

RÈGLEMENT

2000-3266

MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 – AJOUT DE CERTAINS USAGES DANS LA ZONE C-908

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/2000-07-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage afin d'ajouter les usages église et presbytère dans la zone C-908 localisée au 1140-1146, avenue Notre-Dame.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 en vue de tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 juin 2000.

ATTENDU QU'AVIS de motion no A2000-031 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 mai 2000.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Ajout de certains usages dans la zone C-908

Article 2.1 - Localisation de la zone C-908

La zone C-908 est localisée en bordure de l'avenue Notre-Dame; elle comprend l'immeuble sis au 1140-1146, avenue Notre-Dame, telle qu'illustrée au plan joint en annexe.

Article 2.2 - Ajout de certains usages dans la zone C-908

Les usages suivants sont ajoutés dans la zone C-908, soit :

- 6911 Église, synagogue et temple
- 6912 Presbytère, maisons religieuses

Article 2.3- Modification aux grilles de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement de zonage 96-2921 sont amendées pour introduire les modifications prévues à l'article 2.2 pour la zone C-908 :

- en créant la Grille de spécification 960 dans le but d'y assujettir la zone C-908; aux usages déjà autorisés par la Grille 853, les usages suivants sont ajoutés :

- 6911 Église, synagogue et temple
- 6912 Presbytère, maisons religieuses

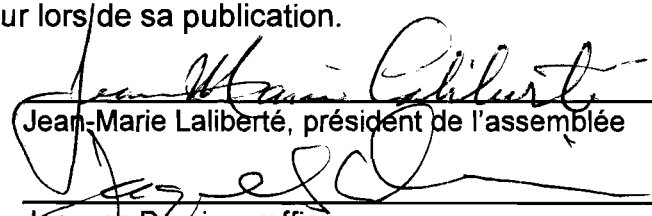
La Grille 960 comprenant les normes d'implantation correspondant à ces usages est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

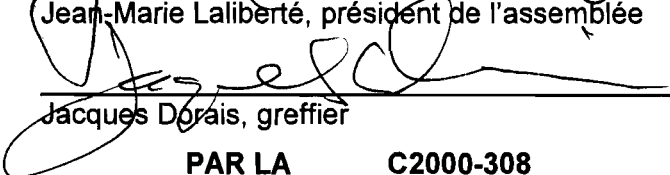
- en retirant de la Grille 853 la zone C-908 qui est maintenant assujettie à la Grille 960.

ARTICLE 3 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors/de sa publication.


Jean-Marie Laliberté, président de l'assemblée


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2000/06/19

PAR LA C2000-308
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR: _____

AMENDE : _____

(5770)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDNAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3266** L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 juin 2000 sur le projet de règlement **P1-3266** intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-908**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3266**.

Objet du projet de règlement :

- ajouter les usages église et presbytère dans la zone C-908.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. Description de la zone

La zone C-908 est située du côté nord-est de l'avenue Notre-Dame et elle comprend l'immeuble sis au 1140-1146, avenue Notre-Dame.

Les zones H-907, H-909 et T-850-5 sont contiguës à la zone C-908 visée par le présent règlement.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
- être reçue au Bureau du Greffier au plus tard **le 19 juin 2000**
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au bureau du greffier, aux heures normales de bureau.

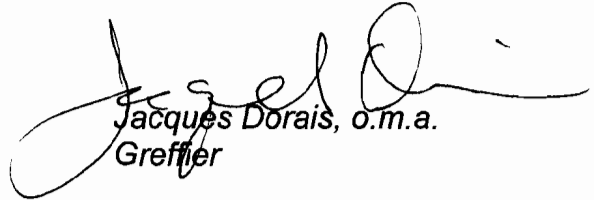
5. **Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. **Consultation du projet**

Que le projet de règlement incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

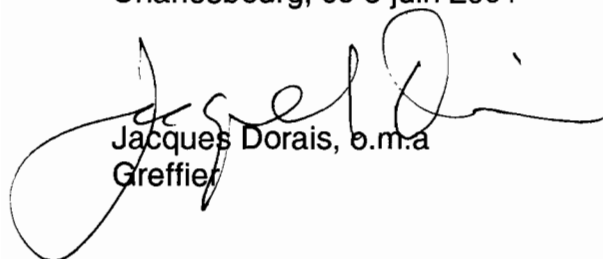
Charlesbourg, ce 11 juin 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5770 dans le journal Charlesbourg Express le 11 juin 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5779)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 19 JUIN 2000

AVIS public est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue 19 juin 2000, le conseil a adopté le règlement 2000-3266 intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-908»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 19 juin 2000 peuvent demander que le règlement 2000-3266 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

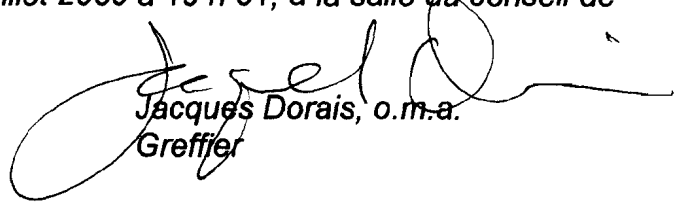
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 2000-3266 auront accès à un registre tenu à leur intention **de 9 h à 19 h, sans interruption, le 3 juillet 2000**.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 2000-3266 fasse l'objet d'un scrutin secret est de **18** et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 2000-3266 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 juillet 2000 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 160, 76^e Rue Est.

Charlesbourg, ce 25 juin 2000

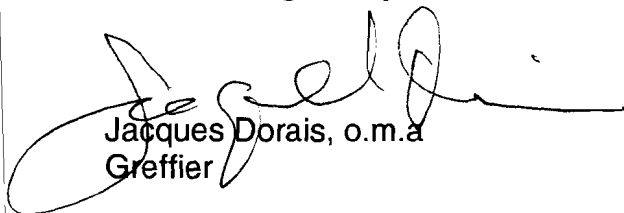

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5779 dans le journal Charlesbourg Express le 25 juin 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

(5787)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 19 juin 2000 ainsi que le 3 juillet 2000 les règlements suivants intitulés:

À la séance régulière du conseil du 19 juin 2000 :

2000-3266 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout de certains usages dans la zone C-908

2000-3267 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – ajout d'une disposition particulière applicable à l'entreposage extérieur

À la séance régulière du conseil du 3 juillet 2000 :

2000-3271 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 concernant les zones C-314, C-317, H-536, H-649-1, C-685 et C-831 – ajustement aux articles 2.4.6 et 3.2.2

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 24 juillet 2000.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 24 juillet 2000.

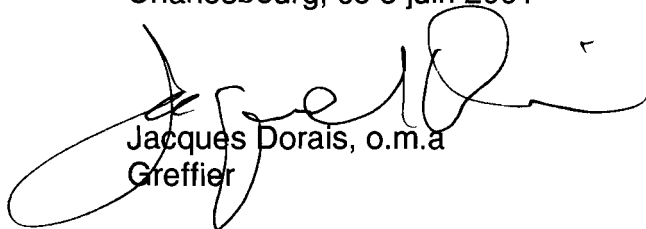
Charlesbourg, ce 30 juillet 2000


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5787 dans le journal Charlesbourg Express le 30 juillet 2000 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 5 juin 2001


Jacques Dorais, o.m.a
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Serge Villeneuve, greffier adjoint de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que conformément à l'article 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis a été publié dans le journal Charlesbourg Express le 25 juin 2000.
- . Qu'une demande valide requise à l'article 133 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été signée et remise par les personnes intéressées dans les délais prévus.
- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible à l'hôtel de ville de Charlesbourg, le 3 juillet 2000.

**2000-3266 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921
– ajout de certains usages dans la zone C-908**

- . Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 2000-3266 selon l'article 553 est de **75**.
- . Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de **18**.
- . Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de **0**.
- . Que le règlement 2000-3266 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 juillet 2000.

Donné à Charlesbourg,
ce 3 juillet 2000

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3266

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.				853
Zones assujetties :	C895	C898	C902	C905
Concordance de la ou des zone(s) :			M	

[illegible]

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: des Laurentides
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2000-3266

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

550

Zones assujetties :

C908

Concordance de la ou des zone(s) :

M

[illegible]

2000-3266

